

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1189

présenté par
M. Touraine et M. Muet

ARTICLE 23

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« plusieurs communes formant un territoire continu »

les mots :

« les communes appartenant à la même conférence territoriale des maires, prévue à l'article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conférences territoriales des maires sont pensées par le présent projet de loi comme l'échelon infra-métropolitain le plus adapté aux mutualisations de service entre communes.

Ainsi, il convient de prévoir que ces mutualisations, y compris celles des centres communaux d'action sociale, soient réalisées entre toutes les communes de ce territoire de référence.